

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 07-133

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : *Interdiction de circulation de tous engins motorisés de type moto, mobylette, mini moto quad etc.., sur la Place de la Mairie, les parkings et les trottoirs de la commune*

Le Maire

VU le Code de la Route et principalement les articles R.412-7 et R. 412-34

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2213-4 ,

VU le Code de l'environnement et particulièrement ses articles R. 362-2 et R.362-5

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur,

VU la circulaire de la Préfecture de Melun, du 21 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous engins motorisés, de type moto, mobylette, mini moto, quad etc.., est strictement interdite **sur la Place de la Mairie, les parkings et les trottoirs de la commune** afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique

Article 2^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3^{ème} : **Monsieur le Maire de Saint-Pathus,**

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux.
- Les Services Techniques Municipaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Saint-Pathus, le 27 septembre 2007

Le Maire

Daniel STEPHAN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Daniel STEPHAN